



ARRETE N° 2026_0470

Portant règlementation de la signalisation de l'avenue de la Libération et abrogeant l'arrêté municipal n° 2026_0306 du 27 avril 2026

Le Maire de VILLEMANDEUR,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020_0079 en date du 13 février 2020 portant réglementation permanente du stationnement en zone bleue sur l'avenue de la Libération ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026_0306 portant instauration d'une ligne blanche continue avec interruptions ponctuelles pour accès riverains et réglementation du feu tricolore, en date du 27 avril 2026 ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2026_0306 comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger et qu'il y a lieu, en conséquence, de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté ;

Considérant la nécessité d'instaurer un marquage longitudinal continu de type ligne blanche sur l'avenue de la Libération, entre les feux tricolores implantés aux intersections avec les rues Henri Chaintreau et Jodon, afin de réglementer le stationnement et de garantir une meilleure organisation de la circulation sur cet axe ;

Considérant que cette mesure a pour objet de renforcer la sécurité des usagers, de prévenir les manœuvres dangereuses de changement de file et d'assurer la fluidité de la circulation ;

Considérant qu'il convient néanmoins de maintenir l'accès aux voies publiques situées le long de l'avenue, ce qui nécessite la création d'interruptions ponctuelles de la ligne continue au moyen d'un marquage discontinu adapté ;

Considérant que l'arrêt de véhicules à hauteur du feu tricolore situé à l'intersection avec la rue Henri Chaintreau est susceptible de gêner la circulation, notamment celle des transports en commun empruntant cette voie pour rejoindre l'avenue de la Libération, leurs manœuvres nécessitant un espace de dégagement suffisant à proximité du carrefour ;

Considérant que l'interdiction d'arrêt en amont de ce feu tricolore est nécessaire afin de garantir la visibilité, la sécurité des intersections et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il convient d'interdire le « tourne à gauche » en sortie de la voie dénommée « Espace de centralité / Place de la centralité », située avenue de la Libération, afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré un marquage longitudinal continu de type ligne blanche sur la chaussée de l'avenue de la Libération, entre l'intersection avec la rue Henri Chaintreau et l'intersection avec la rue Jodon, afin d'organiser le stationnement et d'assurer la fluidité de la circulation sur cet axe. Ce marquage continu sera ponctuellement interrompu par un marquage discontinu de type pointillé destiné à maintenir l'accès aux différentes voies publiques.

Article 2 : Au niveau de l'intersection avec la rue Henri Chaintreau, une zone de dégagement est instituée au droit du feu tricolore situé sur l'avenue de la Libération, dans laquelle l'arrêt de tout véhicule est interdit. Les usagers devront s'arrêter à une distance minimale de cinq mètres en amont du feu tricolore.

Article 3 : Le mouvement de « tourne à gauche » est interdit à la sortie de la voie dénommée « Espace de centralité / Place de la centralité », située avenue de la Libération.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune de Villemandeur afin de matérialiser cette interdiction, notamment par le marquage de la ligne blanche continue avec interruptions ponctuelles en pointillés pour les accès aux voies publiques, le marquage de la ligne d'arrêt réglementaire en amont du feu tricolore (distance de cinq mètres) avec l'implantation d'un panneau de type « FEU AU ROUGE – N'AVANCEZ PAS JUSQU'AU FEU », la réalisation d'un marquage au sol de type damier noir et blanc au droit du feu tricolore, matérialisant la zone de dégagement ainsi que l'implantation d'un panneau de type B2a interdisant le mouvement de « tourne à gauche » à la sortie de la voie dénommée « Espace de centralité / Place de la centralité ».

Article 5 : Les dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale, de la Police municipale de Villemandeur, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux véhicules de transport en commun assurant leur desserte dans le cadre strict de leur exploitation.

Article 7 : L'arrêté municipal n° 2026_0306 portant instauration d'une ligne blanche continue avec interruptions ponctuelles pour accès riverains et réglementation du feu tricolore, en date du 27 avril 2026, est abrogé.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur des services techniques municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 08/07/2026

Date d'affichage : 09/07/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT
